

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2016-152
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Adoption du Règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux) à la suite des assemblées publiques de consultation tenues les 3, 4 et 10 mai 2016
Date : Le 29 juin 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Ce règlement vise à remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux.

De manière générale, le règlement vise à remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux identifiés au plan de zonage, incluant les falaises et les parois rocheuses. Les talus rocheux visés par le règlement ont une hauteur d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur.

Le règlement fixe la norme générale concernant la largeur des abords inférieurs et supérieurs. Cependant, pour certains abords inférieurs et supérieurs de talus rocheux situés dans les secteurs Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Lévis, le règlement établit des normes spécifiques. Aussi, les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans les talus rocheux et toutes constructions et tous ouvrages sont interdits dans un abord inférieur ou supérieur. Cependant, le règlement autorise certaines constructions et certains ouvrages dans les abords inférieurs et supérieurs. Tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits et tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger des eaux vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

Toutefois, les interdictions prévues au règlement peuvent être levées si le conseil de l'arrondissement concerné autorise la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, à la lumière d'une expertise produite par le demandeur.

Rappelons qu'aucun secteur additionnel à fortes pentes associé aux talus rocheux n'a été ajouté sur le plan de zonage actuellement en vigueur (RV-2011-11-23). De manière générale, il s'agit d'assouplissements, notamment pour autoriser certaines constructions dites légères (exemple : un cabanon d'au plus 10 mètres carrés) dans les abords inférieurs et supérieurs en fonction de certaines distances à respecter. Aussi, des largeurs spécifiques additionnelles pour un abord supérieur ou inférieur dans les secteurs de Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Lévis ont été ajoutées permettant un assouplissement pour des constructions et ouvrages à ériger.

Assemblées publiques de consultation

Trois assemblées publiques de consultation ont été tenues sur ce projet de règlement, soit :

- Le 3 mai 2016, à la salle du conseil de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest;
- Le 4 mai 2016, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, secteur St-Romuald pour l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est;
- Le 10 mai 2016, à la salle du conseil de l'arrondissement de Desjardins.

Au total, environ 40 citoyens se sont présentés à ces assemblées. Plusieurs questions ont été formulées en ce qui a trait à la compréhension du projet de règlement, à savoir, quels types de constructions sont prévus dans ces secteurs et à quelles conditions. À cet effet, les membres et le personnel administratif ont répondu à l'ensemble des questionnements (pour le détail voir les annexes 1.1, 1.2 et 1.3 : rapports des assemblées publiques de consultation).

Trois principales modifications ont été demandées de la part des citoyens, soit :

1. *Voir la possibilité d'ajouter le terrain sis au 31, rue Saint-Gilbert ainsi que d'autres terrains de cette rue qui ne sont pas identifiés au tableau de l'article 261.12 du projet de règlement intitulé : « Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis » d'autant plus que les terrains de ses voisins situés au 1 et du 61 au 85, rue Saint-Gilbert apparaissent au tableau;*
2. *Voir la possibilité d'ajouter le lot 1 963 664, rue du Moulin-Ross, secteur Saint-Nicolas, à l'article 261.10 du Règlement RV-2016-15-74;*
3. *Voir la possibilité d'autoriser l'aménagement de puits individuels dans les abords inférieurs du talus.*

En terminant, pour chacune des assemblées, la secrétaire précise que des bonifications pourront être apportées au règlement final, et ce, afin d'apporter un meilleur arrimage, notamment, entre le plan de zonage et le texte, sans modifier l'essence du projet de règlement soumis.

Recommandation de la CCUA

Lors de la séance du 13 juin 2016, les membres de la commission d'urbanisme et d'aménagement de la Ville de Lévis ont analysé les demandes émises lors des assemblées publiques de consultation et sont d'accord pour apporter les trois modifications citées précédemment, dont les deux premières incluses au Règlement RV-2016-15-74 joint à l'annexe 2 et, la troisième modification sera, quant à elle, incluse au règlement de concordance à venir, à court terme. Aussi, afin d'assurer une meilleure cohérence entre le contenu du règlement et le plan de zonage, certaines dispositions contenues aux articles 261.10, 261.11 et 261.12 seront retirées du règlement. Celles-ci seront reportées dans l'autre règlement à venir. En résumé, les principales modifications recommandées au comité exécutif par les membres de la CCUA, par leur recommandation # CCUA-2016-00-88, sont les suivantes, soit :

- ✓ **Modification des dispositions contenues à l'article 261.10 : Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Nicolas**
 - *Ajouter une colonne intitulée : « lot 1 963 664, rue du Moulin-Ross », pour la fixation d'un abord supérieur de 10 mètres;*
 - *retirer la colonne intitulée; « 1184, 1188 et 1196, chemin du Quai »;*
 - *retirer la colonne intitulée : « 1080 et 1090, chemin du Quai »;*
 - *retirer la colonne intitulée : « 799, rue du Plateau-Nollet »;*
 - *retirer la colonne intitulée : « 788 à 804, route Marie-Victorin »;*
- ✓ **Modification des dispositions contenues à l'article 261.11 : Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Romuald**
 - *dans la colonne intitulée : « - de 1439 à 1613, rue des Caps » « changer le chiffre « 1613 » pour « 1603 »;*
- ✓ **Modification des dispositions contenues à l'article 261.12 : Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis**
 - *Retirer la colonne intitulée : « - 4183, 4185, 4193, 4203, rue Saint-Georges »;*
 - *Retirer la colonne intitulée : « - 4211, 4215, 4233, 4265, 4275, lots 2 219499 et 2 219 544, rue Saint-Georges »;*

- Remplacer la colonne intitulée : « 1, rue Saint-Gilbert », pour « autres terrains de la rue Saint-Gilbert »; incluant le 31, rue Saint-Gilbert demandé par le citoyen, pour un abord inférieur de 10 mètres ;

En ce qui a trait à la possibilité d'autoriser l'aménagement de puits individuels, à la suite de la recommandation du Service du génie et de la Direction de l'urbanisme, les membres sont d'accord en précisant d'autoriser uniquement les puits individuels de type tubulaire à condition que ceux-ci soient implantés à au moins 3 mètres de la crête du talus et du pied du talus, le cas échéant. Toutefois, cet ajout sera réalisé dans un autre règlement à adopter à court terme afin de finaliser l'étude.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts	Impacts	2016	2017	2018
N/A				

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : _____	Montants	2016	2017	2018

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable
d'activité budgétaire _____

Date : 29/06/2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

PERSONNES CONSULTÉES



Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
M ^e Carole Roseberry, Direction des affaires juridiques	29/06/2016	En validation avec le volet juridique afférent au règlement et à son objet
M. Louis Carbonneau, ing., Service du génie	29/06/2016	En validation avec le volet technique

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, avec changements par rapport au projet de règlement adopté par la résolution # CV-2016-03-73 lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville du 11 avril 2016, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 2). Ce règlement a pour objet de remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

- Liste des pièces jointes :**
- Annexe 1.1 : Rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2016 par la CCUA
 - Annexe 1.2 : Extrait du rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2016 par la CCUA
 - Annexe 1.3 : Rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mai 2016 par la CCUA
 - Annexe 2 : Règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement modifié à la suite des assemblées publiques de consultation

Préparé par : Julie Tremblay, urbaniste		Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme	
Recommandé par : 			
SÉBASTIEN HAMEL, GESTIONNAIRE DE PROJETS COMPLEXES			
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2016 / 06 / 29	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  **Date :** 2016 / 06 / 30



**COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE LÉVIS**

Rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 3 mai 2016, à 19 heures, à la salle multifonctionnelle de la Bibliothèque Albert-Rousseau, sise au 711, avenue Albert-Rousseau, Lévis.

Sont présents :

Membres de la commission : MM. Serge Côté, conseiller
Guy Dumoulin, conseiller et président
Réjean Lamontagne, conseiller
Michel Turner, conseiller et vice-président

Secrétaire de la commission : Mme Julie Tremblay, conseillère en urbanisme/DU
M. Louis Carbonneau, conseiller technique en gestion de
projets et infrastructures/DI

Également présents : 7 Citoyens

OBJET

La présente assemblée de consultation publique porte sur un projet de règlement visant à modifier le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

- 1) Mot de bienvenue et présentation des personnes présentes par monsieur Guy Dumoulin, conseiller et président de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement aux fins de la consultation publique**

Monsieur Guy Dumoulin, président de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement, souhaite la bienvenue à tous et présente les personnes présentes aux citoyens.

- 2) Consultation publique sur le Projet de règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et lotissement (secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux)**

Monsieur Réjean Lamontagne, conseiller et président du conseil d'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, explique le Projet de règlement RV-2016-15-74, les modifications proposées ainsi que leurs effets sur les règlements d'urbanisme de la Ville.

Avant d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur ce Projet de règlement, monsieur Lamontagne précise que celui-ci ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Une conseillère en urbanisme décrit plus en détail le Projet de règlement à l'aide d'un diaporama électronique.

De manière générale, ce Projet de règlement vise à remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux, incluant les falaises et les parois rocheuses. Le Projet fixe également la norme générale concernant la largeur des certains abords inférieurs et supérieurs de talus rocheux situés dans les secteurs Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Lévis. Il édicte que les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux et toutes constructions et tous ouvrages sont interdits dans un abord inférieur et supérieur, mais il autorise certaines constructions et certains ouvrages dans les abords inférieurs et supérieurs. Tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits et tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger des eaux vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

Il faut préciser que les talus rocheux visés par ce Projet de règlement ont une hauteur d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°.

Monsieur Lamontagne, invite les personnes désirant s'exprimer à le faire. Deux citoyens émettent les commentaires suivants :

Commentaire n° 1

Un citoyen mentionne que le projet de règlement est trop sévère car il ne permet pas à toutes fins pratiques la construction de bâtiments principaux puisque plusieurs falaises à Saint-Nicolas accusent une hauteur de plus de 20 mètres. Aussi, les abords supérieurs de ces falaises sont trop étroits pour l'implantation de résidences pour respecter notamment le 20 mètres.

Réponse : *Un des membres de la commission précise que «Le projet de règlement prévoit des allègements, notamment, pour autoriser des constructions légères. Quant à la construction possible de bâtiments principaux, la Ville estime qu'il importe d'encadrer ceux-ci concernant les secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux. Nous devons considérer l'historique des événements passés ».*

Commentaire n° 2

Un citoyen mentionne que le projet de règlement pourrait être bonifié pour autoriser aux abords inférieurs des puits individuels.

Réponse : *Le conseiller de la Direction des infrastructures mentionne que ce commentaire est noté et qu'il mérite d'être analysé.*

Autres commentaires généraux

D'autres commentaires généraux sont émis mais ceux-ci concernent davantage la possibilité de construire dans une *zone rurale* et ne portent pas spécifiquement sur le Projet de règlement RV-2016-15-74.

En terminant, la secrétaire précise l'échéancier prévu pour l'entrée en vigueur du règlement visé par ce Projet de règlement. Elle précise également que des bonifications pourraient être apportées au règlement final, et ce, afin d'apporter un meilleur arrimage, notamment, entre le plan de zonage et le texte, sans modifier l'essence du projet de règlement soumis ce soir.

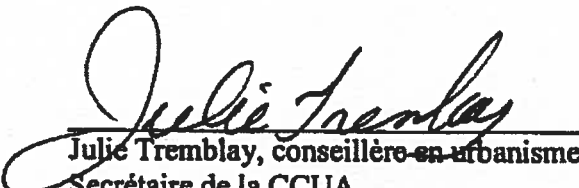
3) Parole aux conseillers

Aucun conseiller ne prend la parole.

4) Levée de l'assemblée

L'assemblée de consultation est levée à 20 h 15.


Guy Dumoulin, président de la CCUA
Président de l'assemblée de consultation


Julie Tremblay, conseillère en urbanisme
Secrétaire de la CCUA

**VILLE DE
LÉVIS**

Extrait de l'assemblée publique de consultation tenue le quatre mai deux mille seize et à laquelle séance il y avait quorum.

Consultation publique sur le Projet de règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et lotissement (secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux)

Monsieur Michel Turner, conseiller et président du conseil d'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est, explique le Projet de règlement RV-2016-15-74, les modifications proposées ainsi que leurs effets sur les règlements d'urbanisme de la Ville.

Avant d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur ce Projet de règlement, monsieur Turner précise que ce Projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Une conseillère en urbanisme décrit plus en détail le Projet de règlement à l'aide d'un diaporama électronique.

De manière générale, ce Projet de règlement vise à remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux, incluant les falaises et les parois rocheuses. Le Projet fixe également la norme générale concernant la largeur des certains abords inférieurs et supérieurs de talus rocheux situés dans les secteurs Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Lévis. Il édicte que les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux et toutes constructions et tous ouvrages sont interdits dans un abord inférieur et supérieur, mais il autorise certaines constructions et certains ouvrages dans les abords inférieurs et supérieurs. Tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits et tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger des eaux vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

Il faut préciser que les talus rocheux visés par ce Projet de règlement ont une hauteur d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°.

Monsieur Turner invite les personnes désirant s'exprimer à le faire. Plusieurs citoyens ont émis les questions et les commentaires suivants.

Commentaire n° 1

Un citoyen demande si les travaux prévus sur un des bâtiments voisins au sien pourront se réaliser en regard du projet de règlement soumis ce soir.

Réponse : *Un des membres répond que oui, avec un rapport d'ingénieur.*

Commentaire n° 2

Monsieur Patrick Gagnon émet des commentaires et dépose un document auprès de la secrétaire de la commission. Il demande officiellement que son lot 1 963 664 soit inclus au Règlement RV-2016-15-74, en référence à l'article 261.10 dudit règlement. Il mentionne que sa demande est justifiée par la conclusion du rapport sur la stabilité du sol qui a été fait le 15 mai 2014 par M. Yves Tardif, ingénieur géologue pour la compagnie Géosol Environnement Inc. Le rapport est joint à sa demande du 4 mai 2016. Ce lot est situé, dans le secteur Saint-Nicolas.

Réponse : *Un des membres précise que la demande sera analysée.*

Commentaire n° 3

Un citoyen demande si pour les adresses 1652 à 1720, chemin du Fleuve, le projet prévoit les abords inférieurs à 20 mètres.

Réponse : *La secrétaire répond que oui.*

Commentaire n° 4

Un citoyen demande si pour son terrain de la rue du Cran, l'interdiction de construire peut être levée et précise que le conseiller technique de la Direction des infrastructures présent, est au fait de son dossier.

Réponse : *Le conseiller technique mentionne que l'information pourrait être donnée après l'assemblée.*

Commentaire n° 5

Un citoyen demande si, avec le dépôt du projet de règlement soumis, il pourra agrandir sa maison et mentionne qu'il a déjà en main un rapport d'ingénieur et sa demande de permis est déjà déposée.

Réponse : *La secrétaire répond qu'il peut poursuivre sa demande. Le projet de règlement vise notamment des assouplissements.*

En terminant, la secrétaire précise l'échéancier prévu pour l'entrée en vigueur du règlement visé par ce projet. Elle précise également que des bonifications pourront être apportées au règlement final, et ce, afin d'apporter un meilleur arrimage, notamment entre le plan de zonage et le texte, sans modifier l'essence du projet de règlement soumis ce soir. En terminant, la secrétaire précise l'échéancier prévu pour l'entrée en vigueur du règlement visé par ce projet. De plus, elle mentionne que lors de l'assemblée publique du 3 mai dernier sur le projet de Règlement RV-2016-15-74, tenue dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, une demande a été déposée à l'effet d'autoriser des puits individuels dans les abords inférieurs du talus. Cette demande sera donc analysée par les membres.

Signé : Guy Dumoulin

 Guy Dumoulin, président

Signé : Julie Tremblay

 Julie Tremblay, secrétaire



**COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE LÉVIS**

Rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 10 mai 2016, à 19 heures, à la salle du conseil de l'arrondissement de Desjardins, sise au 795, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis.

Sont présents :

Membres de la commission : MM. Serge Côté, conseiller
Guy Dumoulin, conseiller et président
Réjean Lamontagne, conseiller
Michel Turner, conseiller et vice-président

Secrétaire de la commission : Mme Julie Tremblay, conseillère en urbanisme/DU
M. Louis Carbonneau, conseiller technique en gestion de projets et infrastructures/DI

Également présents : 6 citoyens

OBJET

La présente assemblée de consultation publique porte sur un projet de règlement visant à modifier le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

- 1) **Mot de bienvenue et présentation des personnes présentes par monsieur Guy Dumoulin, conseiller et président de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement aux fins de la consultation publique**

Monsieur Guy Dumoulin, président de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement, souhaite la bienvenue à tous et présente les personnes présentes aux citoyens.

- 2) **Consultation publique sur le Projet de règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et lotissement (secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux)**

Monsieur Serge Côté, conseiller et président du conseil d'arrondissement de Desjardins, explique le Projet de règlement RV-2016-15-74, les modifications proposées ainsi que leurs effets sur les règlements d'urbanisme de la Ville.

Avant d'entendre les personnes qui désirent s'exprimer sur ce Projet de règlement, monsieur Côté précise que ce Projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Une conseillère en urbanisme décrit plus en détail le Projet de règlement à l'aide d'un diaporama électronique.

De manière générale, ce Projet de règlement vise à remplacer les dispositions concernant les zones à risque d'éboulis qui seront désignées comme étant des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux, incluant les falaises et les parois rocheuses. Le Projet fixe également la norme générale concernant la largeur des certains abords inférieurs et supérieurs de talus rocheux situés dans les secteurs Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Lévis. Il édicte que les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux et toutes constructions et tous ouvrages sont interdits dans un abord inférieur et supérieur, mais il autorise certaines constructions et certains ouvrages dans les abords inférieurs et supérieurs. Tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits et tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger des eaux vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

Il faut préciser que les talus rocheux visés par ce Projet de règlement ont une hauteur d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°.

Monsieur Côté, invite les personnes désirant s'exprimer à le faire. Quatre (4) citoyens ont émis les commentaires suivants :

Commentaire n° 1

Un citoyen demande pourquoi son terrain sis au 31, rue Saint-Gilbert n'est pas identifié au tableau de l'article 261.12 du projet de règlement intitulé Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis, d'autant plus que les terrains de ses voisins situés au 1 et du 61 au 85, rue Saint-Gilbert apparaissent eux au tableau.

Réponse : *Un des membres explique que si les terrains ne sont pas identifiés c'est la norme générale qui s'applique. Cependant pour plus de prudence, la secrétaire mentionne que nous allons vérifier de nouveau, à savoir si le terrain sis au 31, rue Saint-Gilbert, ainsi que ses voisins, peuvent être inclus en fonction d'un rapport d'expert en sol.*

Commentaire n° 2

Une citoyenne demande si en regard du projet de règlement soumis ce soir, elle pourra aménager un mur de soutènement sur la rue Fraser. Aussi, elle se demande si la coupe des arbres effectuée dans le talus est conforme aux règlements en vigueur.

Réponse : *Un membre répond « oui », à la condition d'obtenir un rapport d'ingénieur l'autorisant. Pour la coupe des arbres, c'est une action réalisée par la Ville pour permettre des percées visuelles et à cet effet, un rapport d'ingénieur a été déposé.*

Commentaire n° 3

Une citoyenne demande si en regard du projet de règlement soumis ce soir, la maison de son voisin qui est à vendre pourra être agrandie et reconstruite, le cas échéant.

Réponse : *Un membre répond « oui », à la condition d'obtenir un rapport d'ingénieur l'autorisant.*

Commentaire n° 4

Un citoyen du secteur Saint-Nicolas se demande si en regard du projet de règlement soumis ce soir il sera possible d'ériger des résidences sur la rue de la Vallée.

Réponse : *Un membre répond « oui », à la condition d'obtenir un rapport d'ingénieur l'autorisant.*

En terminant, la secrétaire précise l'échéancier prévu pour l'entrée en vigueur du règlement visé par ce Projet de règlement. Elle précise également que des bonifications pourront être apportées au règlement final, et ce, afin d'apporter un meilleur arrimage, notamment, entre le plan de zonage et le texte, sans modifier l'essence du projet de règlement soumis ce soir. Aussi, elle mentionne que lors des assemblées publiques du 3 et 4 mai dernier sur le projet de Règlement RV-2016-15-74 tenues respectivement, dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et des Chutes-de-la-Chaudière-Est, les demandes suivantes ont été déposées.

- a) Voir la possibilité d'autoriser l'aménagement de puits individuels dans les abords inférieurs du talus.
- b) L'ajout du lot 1 963 664 à l'article 261.10 du Règlement RV-2016-15-74, dans le secteur Saint-Nicolas.

Ces demandes seront analysées par les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement qui déposera, subséquemment, une recommandation au comité exécutif suite aux trois assemblées publiques tenues sur le Projet de règlement RV-2016-15-74.

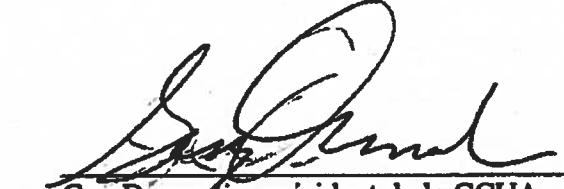
La secrétaire explique l'ensemble de la procédure de modification réglementaire et précise le délai prévu pour l'entrée en vigueur du règlement.

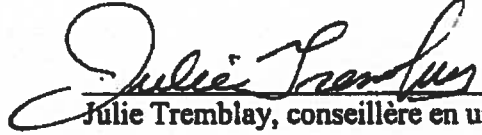
3) Parole aux conseillers

Aucun conseiller ne prend la parole.

4) Levée de l'assemblée

L'assemblée de consultation est levée à 20 h.


Guy Dumoulin, président de la CCUA
Président de l'assemblée de consultation


Julie Tremblay, conseillère en urbanisme
Secrétaire de la CCUA



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-74 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Insertion d'une mention d'une sous-section 1 dans la section II du chapitre VII**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section II du chapitre VII, de :

« §1.- Zones à risque de glissement de terrain ».

2. **Insertion d'une mention d'une sous-section 2 dans la section II du chapitre VII**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, de :

« §2.- Secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux ».

3. **Remplacement des articles 261 à 261.3**

Les articles 261 à 261.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 261. **Aire d'application**

La présente sous-section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés au plan de zonage.

261. 1. **Définitions**

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par :

- 1° **SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX** : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autres que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Dans la présente sous-section, un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses;
- 2° **ABORD INFÉRIEUR** : partie du terrain adjacente au pied du talus;
- 3° **ABORD SUPÉRIEUR** : partie du terrain adjacente à la crête du talus;
- 4° **CRÊTE DU TALUS** : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°;
- 5° **HAUTEUR DU TALUS** : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus;
- 6° **PIED DU TALUS** : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°.

261. 2. Calcul d'un abord inférieur ou supérieur

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

261. 3. Constructions, ouvrages et autres interventions dans le talus rocheux

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

261. 4. Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente sous-section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

261. 5. Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux

Tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger les eaux usées, l'eau de drainage ou de ruissellement ou toute autre type d'eau vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

261. 6. Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur, incluant l'ajout d'un étage.

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal est autorisé, sauf s'il s'agit de l'ajout d'un étage.

261. 7. Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions et tous ouvrages. Toutefois, les travaux de déboisement, d'abattage d'arbres, de déblai ou de remblai d'au plus 0,30 m d'épaisseur y sont autorisés, sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires.

Malgré le premier alinéa, dans un abord supérieur, sont autorisés, à plus de 3 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° travaux de déblai;
- 2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;
- 3° abri à bois de chauffage, antenne de réception numérique, auvent, corde à linge, spa, plateforme pour un spa, cabanon d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, serre d'une superficie d'au plus 10 mètres

carrés, gloriette d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, pavillon de bain d'une superficie d'au plus 15 mètres carrés, élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille, niche à chiens, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, fenêtre en saillie, foyer extérieur, insolateur, pergola et sauna;

- 4° pour un usage Habitation, en plus des ouvrages et constructions prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3°, les constructions accessoires suivantes sont autorisées:
- a) antenne de télécommunication privée ne nécessitant pas de déblai d'au plus 0,30 m;
 - b) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage;
 - c) conduit, cheminée et évent;
 - d) marquise, balcon, galerie, terrasse, patio;
 - e) court de tennis avec travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;
 - f) équipement de jeu;
 - g) jardin d'eau;
 - i) réservoir d'eau, de propane ou de combustible;
 - j) stationnement complémentaire à un usage Habitation;
 - h) clôture et muret.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans l'abord supérieur, sont autorisés, à plus de 10 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° piscine creusée ou hors terre et plateforme pour piscine;
- 2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 1 mètre;
- 3° installation septique.

La vidange de l'eau d'une piscine ou provenant d'un jardin d'eau dans l'abord supérieur ou dans le talus est interdite.

Malgré le premier alinéa, dans un abord inférieur sont autorisés, les constructions et les ouvrages suivants :

- 1° travaux de remblai;
- 2° installation septique;
- 3° les constructions accessoires suivantes :
 - a) abri à bois de chauffage;
 - b) antenne de réception numérique;
 - c) antenne de télécommunication privée;
 - d) corde à linge;
 - e) solarium situé du côté opposé du talus;
 - f) véranda, patio, balcon, terrasse ou gloriette situé du côté opposé du talus;

- g) auvent;
- h) cabanon et serre d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés;
- i) pavillon de bain;
- j) élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille;
- k) niche à chien, foyer extérieur, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;
- l) fenêtre en saillie située du côté opposé du talus;
- m) foyer extérieur;
- n) insolateur;
- o) pergola;
- p) stationnement;
- q) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage, pour un usage Habitation;
- r) conduit, cheminée, évent, pour un usage Habitation;
- s) barrière de protection visant à intercepter les blocs rocheux; elle peut être constituée d'une clôture, de roches, de bloc de béton, de pierres ou de gabions ou de tout autre matériaux;
- t) muret et clôture.

261. 8. Écran tampon

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente sous-section.

261. 9. Levée des interdictions

Une interdiction prévue à la présente sous-section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A-19.1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente sous-section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

261.10 Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Nicolas

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux situés dans le secteur Saint-Nicolas est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue du Layon	15	-
- de 1197 à 1199, rue du Moulin-Ross	10	-
- 1200, rue du Moulin-Ross	5	-
- de 1201 à 1203, rue du Moulin-Ross	-	5
- 1207 rue du Moulin-Ross	10	5
- du lot 1 963 605, rue du Moulin-Ross à 1265, rue du Moulin-Ross	10	-
- lot 1 963 664, rue du Moulin-Ross	-	10
- rue des Saisons	-	10
- de 1032 à 1018, route Marie-Victorin	-	10
- 1185, chemin du Quai	10	-
- 1149 et 1181, chemin du Quai	15	-
- 1145, chemin du Quai	15	5
- lots 1 963 411 à 1 963 446, rue des Gélinittes	-	10
- lot 1 963 412, rue des Gélinittes	20	10
- de 1000 à 1004, rue des Gélinittes	20	-
- de 1006 à 1012, rue des Gélinittes	5	-
- rue Maurice-Allard	-	10
- 994, chemin des Morillons	10	-
- de 996 à 1006, chemin des Morillons	20	-
- 982, chemin des Morillons	-	5
- lot 1 963 402, chemin des Morillons	-	10
- lot 1 963 438, chemin des Morillons	10	-
- lot 1 963 427, chemin des Morillons	-	5
- lots 1 962 822 à 1 962 816, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Martins-Pêcheurs	15	10
- 943, rue Belvédère	-	10
- de 880 à 862, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Scirpes	15	10
- de 836 à 840, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Canardeaux	15	10
- lot 2 659 514, route Marie-Victorin	-	10
- 792 ou 1 960 896, rue du Plateau-Nollet	10	10
- 794, 796, 798, rue du Plateau-Nollet	-	10

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- de 766, 764, 746, 738, 734 à 720, route Marie-Victorin	-	10
- 695, chemin des Mille-Écorces	15	-
- 693, chemin des Mille-Écorces	10	-
- 333, chemin des Sternes	5	-
- 340, chemin des Sternes	10	5
- autres terrains situés sur le chemin des Sternes	-	10
- 1668, 1680, 1684, 1688, chemin des Pluviers	15	-
- autres terrains situés sur le chemin des Pluviers	15	-
- chemin des Oies	15	10
- lot 1 964 032, chemin des Bernaches	10	-
- autres terrains situés sur le chemin des Bernaches	15	-
- 624, 630, lot 1 964 039, chemin des Tourterelles	-	10
- autres terrains situés sur le chemin des Tourterelles	-	5
- 1519, route Marie-Victorin	15	10
- lots 5 527 532, 5 527 533, 170, rue du Pèlerin	-	10
- lot 1 962 603, chemin de la Pointe-à-Basile	15	10
- autres terrains situés sur le chemin de la Pointe-à-Basile	-	10
- rue du Commodore	-	10
- rue des Bateliers ou lot 5 444 593	-	10
- rue du Jusant	-	10
- 346, 348, chemin Anse-des-Phares	15	-
- autres terrains situés sur le chemin de l'Anse-des-Phares	-	10
- 322, 324, chemin de l'Anse-des-Phares	20	-
- 355 et 359, rue du Ressac	15	-
- 361 à 365, rue du Ressac	5	-
- 367 et 369, rue du Ressac	10	-
- 371 et 373, rue du Ressac	5	-
- rue de l'Étale	15	-
- de 400 à 452, rue des Sizerins	15	-
- autres terrains situés sur la rue des Sizerins	10	-
- lot 2 286 787 situé sur le chemin Forestier	15	-
- rue des Cormorans	-	5
- de 293 à 307, rue de la Corniche	5	-
- autres terrains situés sur la rue de la Corniche	-	10

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- chemin de l'Anse-Gingras	10	10
- rue de la Perdrière	-	10
- rue de la Tour	-	10
- rue Hormidas-Poirier	-	10
- rue du Panorama	-	10
- de 169 à 155, route Marie-Victorin	20	-
- lots 2 288 296, 2 888 297, 2 288 271 et 2 288 301, route Marie-Victorin	-	10
- rue du Boisé	-	10
- rue Jacques-Bigot	-	10
- rue de la Mission	-	10
- rue des Jésuites	-	10
- rue des Pervenches	-	10

261.11 Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Romuald

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Ernest-Bégin	-	15
- lot 3 621 413, chemin du Fleuve	-	10
- rue Longwood	-	10
- lot 2 155 627, rue Gabriel-Lambert	-	10
- côté nord de la rue Édouard-Curodeau, entre le boulevard Guillaume-Couture et le lot 2 153 995	-	10
- 59, 61 et 73, rue Édouard-Curodeau	5	-
- côté nord du chemin du Fleuve de 2459 au lot 2 157 404	-	5
- chemin du Fleuve - lot 2 158 942	10	-
- rue Saint-Olivier	5	5
- rue Saint-Jean-Baptiste	5	-
- rue Saint-Victor	-	5
- rue Saint-Robert	-	5

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Saint-Ernest	8	-
- rue Saint-Claude	8	-
- rue Dollard	-	5
- rue Rioux	-	5
- rue Saint-Philippe	8	-
- rue Saint-Paul	8	-
- rue de Saint-Romuald	-	5
- 2045, chemin du Sault	-	5
- rue Simard	8	-
- rue du Collège	8	-
- 2600 à 2632, boulevard Guillaume-Couture	3	-
- 2774 et lot 4 674 324, boulevard Guillaume-Couture	3	3
- 2673 et 2681, rue du Vieux-Moulin	-	3
- lots 2 155 224 et 2 158 833, chemin du Sault	15	-
- 1709 à 1725, chemin du Sault	15	-
- du lot 2 356 500 au terrain situé au 120, côte Rouge	10	10
- autres terrains situés sur la côte Rouge	-	10
- lots 2 155 265, 2 155 272, 2 155 314, 2 155 316 et 2 159 425, chemin du Sault	10	10
- 1325 et 1345, rue de la Montagnaise	10	10
- 1349, 1353 et 1359, rue de la Montagnaise	-	10
- de 53 à 97, rue du Curé-Dupont	10	-
- 1292, côte Garneau	20	-
- de 1298 à 1410, chemin du Fleuve	20	-
- de 2 356 648 à 1444, chemin du Fleuve	15	-
- de 1450 à 1484, chemin du Fleuve	10	-
- de 1506 à 1576, chemin du Fleuve	15	-
- 1648, chemin du Fleuve	10	-
- de 1652 à 1720, chemin du Fleuve	20	-
- de 1724 à 1764, chemin du Fleuve	15	-
- de 1770 à 1844, lot 2 155 572, chemin du Fleuve	10	-
- 70, rue Hardy	15	-
- 1596, chemin du Fleuve	15	-
- 1636 et lot 2 158 701, rue Saint-Vincent	15	-

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Saint-Octave	15	-
- rue Saint-Damase	15	-
- rue Devillers	15	-
- 1365 et 1369, rue des Caps	10	-
- 1377, rue des Caps	5	10
- 1379, rue des Caps	10	15
- de 1439 à 1465, rue des Caps	-	10
- 1471 à 1613 rue des Caps	-	15
- 1619 à 1627, rue des Buissons	-	10
- 100, rue du Malakoff	10	10
- 108, rue du Malakoff	-	10
- 1472, rue de l'Élizabeth	20	-
- 1488, rue de l'Élizabeth	15	-
- 1635, boulevard Guillaume-Couture	20	-
- lots 3 965 601 et 384 à 394, rue des Rainettes	10	-
- 296 à 302, rue Yves-Carbonneau	5	-
- 1556 à 1574, rue Stanislas-Hébert	5	-
- 223, 227, 229, 233, 237, rue de Senneterre	20	-
- 1326, rue du Cran	-	5
- lots 2 154 290, 2 154 292 et 2 154 301, rue du Cran	10	-
- lots 2 154 303 à 2 154 317, rue du Cran	15	-
- lot 2 154 318, rue du Cran	20	-
- 244, 248, 252, 256, rue du Soleil-Royal	20	-

261.12 Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Ernest-Bégin	-	15
- 3094, 3100, 3124, rue Saint-Laurent	10	-
- de 3230, 3246, lots 2 218 728, 3 419 078, 3 419 079, 2 220 568 et 2 218 733 à 3246, rue Saint-Laurent	20	-
- lot 2 218 735, rue Saint-Laurent	10	10
- de 3394 à 3496, rue Jalbert	15	-
- 3408, rue Jalbert	10	10
- 3595 et 2 157 702, boulevard Guillaume-Couture	-	15
- rue Saint-Georges	-	15
- rue Papineau	-	15
- rue de la Fabrique	-	15
- rue Samuel-Bennett	-	10
- lot 2 219 441, rue Levasseur	-	15
- de 5 à 19, rue Levasseur	-	10
- 1, 2, 4, rue Levasseur	-	15
- rue Daigle	-	15
- rue de la Falaise	-	15
- rue Philippe-Labrie	-	15
- rue Baribeau	-	15
- rue Châteauguay	-	15
- rue De Salaberry	-	15
- rue L'Espérance	-	15
- rue Saint-Louis	-	15
- rue Marguerite-D'Youville	-	15
- rue Saint-Onésime	-	15
- rue William-Tremblay	-	15
- rue côte Louis-Fréchette	-	10
- 217, rue Napoléon-Mercier	-	10
- 225, rue Napoléon-Mercier	-	15
- rue Labadie	-	10
- rue Després	-	15
- rue Henry	-	15
- rue Déziel	-	15

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- lots 2 434 869, 2 660 559, 2 434 873, 2 434 874, 4 434 884, et lot 2 436 036 à 6151, rue Fraser	-	15
- de 6185 à 6259, lot 2 434 885, rue Fraser	-	10
- rue Saint-Jean	-	10
- rue J.-K.-Laflamme	-	15
- rue Paul-Racicot	-	15
- rue du Docteur-Auger	-	10
- de 6417 à 6565, rue Saint-Laurent	-	10
- rue Lévis	-	10
- rue Thomas-Bertrand	-	10
- rue Saint-Dominique	-	10
- de 61 à 85, rue Saint-Gilbert	-	5
- Autres terrains, rue Saint-Gilbert	-	10
- rue Fagot	-	10
- rue Botrel	-	10
- rue J.-E.- Paré	-	7

4. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé à ce règlement est modifié par le remplacement, dans la légende, de « Risque d'éboulis » par « Secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux ».

5. **Protection des rives**

L'article 252 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « c) » du paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots « à risque d'éboulis, telle qu'identifiée » par « dans un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, tels qu'identifiés ».

6. **Dimensions des terrains**

L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la « Note 1 », des mots « d'une zone à risque d'éboulis » par « d'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

7. **Zone C1009**

L'article 305 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2^o, des mots « une zone d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

8. **Zone C1036**

L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

9. **Zone H1042**

L'article 400 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

10. **Zone M1035**

L'article 479 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

11. **Zone M1037**

L'article 480 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

12. **Zone M1045**

L'article 482 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 2°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

13. **Zone H1049**

L'article 483 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe « b) » du paragraphe 1°, des mots « une zone à risque d'éboulis » par « un secteur à forte pente associé aux talus rocheux ».

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim